



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 24 M0012

dossier déposé complet le 17/07/2024

de Liliane LE GALIARD
demeurant 195 RUE DU MARAIS
80550 SAINT-FIRMIN-LES-
CROTOY

pour Le projet prévoit la construction
d'un bâtiment : un car-port destiné au
stationnement des véhicules, une partie close et
couverte aménagée en atelier non chauffé et une
partie destinée au stockage de bois.

sur un terrain sis 195 RUE DU MARAIS 80550
LE CROTOY cadastré BD7

SURFACE DE PLANCHER**existante** : 63,08 m²**créée** : 19,30 m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R.111-17, R. 111-2,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment l'article UD9 de son règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024,

Considérant que l'article UD9 susvisé dispose que l'emprise au sol totale des annexes et dépendances ne
pourra dépasser 60 m²,

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan local d'urbanisme susvisé et qu'il concerne la
construction d'un bâtiment annexe de plus de 80 m² d'emprise au sol,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article UD9 susvisé,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Article 2 : La construction ayant été édiflée sans aucune autorisation d'urbanisme, le demandeur est invité à démolir le plus rapidement possible le bâtiment qui n'est pas conforme aux règles du plan local d'urbanisme.

Fait à LE CROTOY, Le 12 août 2024

Le Maire,


Philippe EVRARD * 

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.